



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°20

Réunion par voie électronique : du 1^{er} juin 2023

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres participants : MM. ALVAREZ Vincent, LANSOY François, CHANCEREL Jacques, TIRET Jean Luc.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N° 25833341 DU 28 MAI 2023 COUPE JEAN MERAULT ES MONT GAILLARD (2) /US GRAMMONT (1)

Confirmation de réserve de l'US GRAMMONT

« Bonjour, je vous joins ce mail pour confirmer la réserve posé par le club de l'U.S. GRAMMONT, posé par notre capitaine M. PREIRA Fara sur la tablette lors du match du dimanche 28 mai 2023 à 15H00 sur la compétition de la coupe de seine Maritime JEAN MERAULT séniors (Poule unique) et signé par les deux capitaines et de l'arbitre M. PETIT Franck N° de licence 2547540429. »

Aucune réserve n'étant inscrite sur la feuille de match, la commission a demandé à l'arbitre officiel de la rencontre s'il y avait bien eu une réserve posée sur la feuille de match.

Considérant que l'arbitre de la rencontre affirme qu'une réserve a bien été posée avant la rencontre concernant la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure, la commission estime qu'il y a eu un bug informatique et décide de traiter cette affaire

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US GRAMMONT envoyée de l'adresse officielle du club,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure



- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de l'ES MONT GAILLARD (1) évoluant en Championnat seniors national 3 Groupe J :
 - **M. ABDOUL Salmane, 18 matchs,**
 - **M. SAID Asmane, 14 matchs,**
 - M. DIABY Cheikh Sidya, 2 matchs,
 - **M. SALL Abdoulaye, 14 matchs,**
 - M. HAUGUEL David, 1 match
 - M. SOUMARE Djiby, 4 matchs
- Soulignant que les autres joueurs de l'ES MONT GAILLARD (2) n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (1),
- Constatant, que **trois (3) joueurs** ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique,**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

MATCH N° 25833330 DU 28 MAI 2023
COUPE ANDRE CAILLOT
AS LONDAISE (1) /SOLIDARITE S GOURNAY (3)

Réserves d'avant match du club : AS LONDAISE (1)

« Je soussigne(e) **RODRIGUES ANTONIN** licence n°2544020825 capitaines du club A.S. LONDAISE formule des réserves sur la qualification et /ou la participation du joueur /des joueurs **KERGARAVAT JULES**, du club **SOLIDARITE S. GOURNAY**, pour les motifs suivants : le joueur/les joueurs **KERGARAVAT JULES** est/sont en état de suspension au jour de la présente rencontre »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort
- Prenant note de la réclamation d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de AS LONDAISE pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier,



Après enquête ;

Sur la participation du joueur KERGARAVAT JULES susceptible d'être suspendu

- Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre
- Constatant que le joueur KERGARAVAT JULES figure sur cette feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n° 5 et qu'il a débuté la rencontre en tant que titulaire.
- Considérant que le joueur KERGARAVAT JULES a été suspendu de 3 match ferme dont 1 par révocation lors de la rencontre de championnat Régionale 3 groupe F U18 du 7 mai 2023 ES DU MONT GAILLARD 21 /SOLIDARITE S GOURNAY 21 par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 10 mai 2023 **PV mis en ligne sur foot clubs le 12 MAI 2023 avec date d'effet au 8 mai 2023.**
- Retient que pour retrouver sa qualification, M. KERGARAVAT JULES, doit avoir purgé sa suspension dans la ou les équipes de reprise, en application de l'article 226 des RG de la F.F.F.
- Constate qu'à la date de la rencontre citée en référence, le joueur M. KERGARAVAT JULES a purgé ses matchs de suspension dans l'équipe de SOLIDARITE S GOURNAY 3, lors des rencontres suivantes
 - LE 14 MAI 2023 US SAINT THOMAS1 / SOLIDARITE S GOURNAY 3
 - LE 18 MAI 2023 SOLIDARITE S GOURNAY 3 / ES PLATEAU OUC REAL 3
 - LE 21 MAI 2023 US YEBLERONNAISE 1 / SOLIDARITE S GOURNAY 3
- **Dit en conséquence que M. KERGARAVAT JULES pouvait être inscrit sur la feuille de match de l'équipe de SOLIDARITE S GOURNAY 3 de la rencontre citée en référence, que celle-ci n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour donner suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

Le Président de la Commission
M. Michel MONNIER

Le Secrétaire de la Commission
M. Vincent. ALVAREZ